Occusign Envelope ID: 4722B933-8EDD-4E39-9A70-40CFB0737A72	
<u>PROJET DE TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE</u>	
<u>ENTRE</u>	
LA SOCIETE PROVENCE GASTRONOMIE (Absorbante)	
<u>ET</u>	
LA SOCIETE ITALDIRECT (Absorbée)	
	SD

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

La société PROVENCE GASTRONOMIE, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 170 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le n° 419 979 653, dont le siège social est 4° avenue – 13° rue – Zone Industrielle de Carros – 06510 CARROS, représentée par son Président, la société OLIVES & CO, elle-même représentée par son Président, la société NEA KAMENI M&S HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Serge DURAND, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « société PROVENCE GASTRONOMIE », ou « société absorbante »

D'une part,

ET:

La société ITALDIRECT, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 8 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 518 855 911, dont le siège social est 26-28, rue Roger Touton – 33300 BORDEAUX, représentée par son Président, la société OLIVES & CO, elle-même représentée par son Président, la société NEA KAMENI M&S HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Serge DURAND, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « société ITALDIRECT », ou « société absorbée »

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce L 236-12 du Code de commerce, de la société PROVENCE GASTRONOMIE et de la société ITALDIRECT par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société PROVENCE GASTRONOMIE a été constituée par acte sous seing privé en date du 03 août 1998 sous la forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE le 27 août 1998.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions unanimes des Associés du 31 décembre 2013.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La vente, l'achat, la commercialisation de tous produits alimentaires.

A cet effet, la création, l'acquisition, par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation directe ou indirecte, la prise à bail ou en location gérance, ainsi que la vente de tous établissements ou fonds ayant l'un ou plusieurs des objets ci-dessus définis ; la pris en dépôt-vente de tous articles entrant dans le cadre de l'objet social. »

Son siège social est à la date des présentes situé 4° avenue – 13° rue – Zone Industrielle de Carros – 06510 CARROS.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

La durée de la Société expire le 27 août 2097.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la société IN EXTENSO IDF AUDIT, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 392 437 356, dont le siège social est 63Ter Avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Le capital s'élève actuellement à 170 000 Euros.

Il est divisé en 8 500 actions de 20 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité à son Associée unique, la société OLIVES & CO.

A la date des présentes, les actions de la société PROVENCE GASTRONOMIE ne sont inscrites sur aucun marché réglementé

Un extrait kbis de la société PROVENCE GASTRONOMIE figure en **Annexe 1**.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ITALDIRECT a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 17 décembre 2009.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'Associé unique en date du 20 juillet 2022.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'achat et la revente de produits alimentaires,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Son siège social est à la date des présentes situé 26-28, rue Roger Touton – 33300 BORDEAUX.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

La durée de la Société expire le 17 décembre 2108.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la société IN EXTENSO IDF AUDIT, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 392 437 356, dont le siège social est 63Ter Avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Le capital s'élève actuellement à 8 000 Euros.

Il est divisé en 8 000 actions de 1 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité à son Associée unique, la société OLIVES & CO.

A la date des présentes, les actions de la société ITALDIRECT ne sont inscrites sur aucun marché réglementé

Un extrait kbis de la société ITALDIRECT figure en Annexe 2.

Ni la société PROVENCE GASTRONOMIE, ni la société ITALDIRECT n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBÉE ET ABSORBANTE

La société OLIVES & CO (RCS de CHARTRES n° 498 376 474) détient 100 % du capital de chacune des Parties, de sorte que les sociétés PROVENCE GASTRONOMIE et ITALDIRECT sont des sociétés « sœurs ».

Il n'existe toutefois aucun lien en capital entre les deux sociétés, les sociétés PROVENCE GASTRONOMIE et ITALDIRECT ne détenant aucune action de l'autre.

La société OLIVES & CO est à la fois le Président de la société absorbante et le Président de la société absorbée.

IV - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société ITALDIRECT par la société PROVENCE GASTRONOMIE selon le régime de fusion simplifiée prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce (ci-après la « Fusion »).

La société OLIVES & CO détient la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée.

Au regard de l'organisation du Groupe OLIVES & CO, dont les sociétés absorbante et absorbée font partie et de la répartition de ses activités au sein de ses différentes entités, il parait aujourd'hui opportun de procéder au regroupement des entités PROVENCE GASTRONOMIE et ITALDIRECT au sein d'une seule et même structure juridique.

Le maintien de deux entités juridiques n'est aujourd'hui plus nécessaire et n'a plus de sens au regard de l'organisation du Groupe. Il engendre essentiellement des coûts de gestion supplémentaires, ainsi que des lourdeurs administratives, dont il est désormais opportun de se libérer.

Dans ce contexte, les Parties sont aujourd'hui favorables, par souci de simplification de l'organigramme juridique du Groupe OLIVES & CO, mais également de leur process interne, à la fusion des deux sociétés.

V - ARRÉTÉ DES COMPTES

Les comptes de la société PROVENCE GASTRONOMIE et de la société ITALDIRECT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2023 (Annexes 3 et 4), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées à l'opération et approuvés par décisions du 28 juin 2024 en ce qui concerne la société absorbante et la société absorbée.

VII - VALEUR D'APPORT

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue par la même société mère, la société OLIVES & CO, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît.

VIII - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1**er **janvier 2024** (ci-après la « Date d'effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (ci-après la « Date de réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la « Date de Réalisation de la fusion ».

ET, CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ITALDIRECT A LA SOCIETE PROVENCE GASTRONOMIE.

PLAN GENERAL

Le présent traité est divisé en HUIT parties, savoir :

- la **PREMIERE**, relative à l'apport-fusion effectué par la société ITALDIRECT à la société PROVENCE GASTRONOMIE
- la DEUXIEME, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la TROISIEME, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la QUATRIEME, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la CINQUIEME, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la **SIXIEME**, relative à la réalisation définitive de la fusion ;
- la **SEPTIEME**, relative au régime fiscal ;
- la **HUITIEME**, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ITALDIRECT A LA SOCIETE PROVENCE GASTRONOMIE

La société OLIVES & CO, agissant au nom et pour le compte de la société ITALDIRECT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société PROVENCE GASTRONOMIE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ITALDIRECT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2024 (Date d'effet) jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société PROVENCE GASTRONOMIE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par la société OLIVES & CO, ès-qualité

DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	106 994 Euros	37 059 Euros	69 935 Euros
Fonds commercial	190 000 Euros	-	190 000 Euros
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-

Total des immobilisations incorporelles : 259 935 (DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ) Euros.

Immobilisations corporelles

minosinoutiono corporence							
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport				
Terrains	-	-	-				
Constructions	-	-	-				
Installations techniques, Matériel et Outillage	74 577 Euros	35 598 Euros	38 979 Euros				
Autres immobilisations corporelles	435 079 Euros	208 430 Euros	226 649 Euros				

Total des immobilisations corporelles : 265 628 (DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT-HUIT) Euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	•	-

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres Titres immobilisés	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	12 911 Euros	-	12 911 Euros

Total des immobilisations financières : 12 911 (DOUZE MILLE NEUF CENT ONZE) Euros

Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Stocks	611 588 Euros	-	611 588 Euros
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients	622 583 Euros	57 094 Euros	565 489 Euros
Autres créances	295 736 Euros	-	295 736 Euros
Valeurs mobilières de placement	15 Euros	-	15 Euros
Disponibilités	79 747 Euros		79 747 Euros
Charges constatées d'avance	30 714 Euros		30 714 Euros

Total de l'actif non immobilisé : 1 583 289 (UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF) Euros

Total des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles 259 935 (DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ) Euros.
- Immobilisations corporelles : 265 628 (DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT-HUIT) Euros
- Immobilisations financières : 12 911 (DOUZE MILLE NEUF CENT ONZE) Euros
- Actif non immobilisé : 1 583 289 (UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF) Euros

TOTAL: 2 121 763 (DEUX MILLIONS CENT VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS) Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ITALDIRECT à la société PROVENCE GASTRONOMIE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière, dont le montant à la date du 31 décembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2023 ressort à :

- Provisions pour risques : 3 000 (TROIS MILLE) Euros
- Emprunts obligataires convertibles : 175 (CENT SOIXANTE-QUINZE) Euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 205 250 (DEUX CENT CIQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE) Euros
- Concours bancaires courants: 149 602 (CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT DEUX) Euros
- Emprunts et dettes financières : 174 638 (CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT) Euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 481 105 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT UN MILLE CENT CINQ) Euros
- Dettes fiscales et sociales : 389 474 (TROIS CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE) Euros
- Autres dettes: 11 479 (ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX NEUF) Euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 12 2023 : 1 414 723 (UN MILLION QUATRE CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS Euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce apporté à la société PROVENCE GASTRONOMIE à titre de fusion résulte de l'acquisition, le 31 mars 2022, des 8 000 parts sociales de la société ITALDIRECT par la société OLIVES & CO à la société LBMC.

ÉNONCIATION DES BAUX

La société ITALDIRECT est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société SCI AQUITAINE NORD le 31 mars 2022 pour une durée de neuf années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} avril 2022 et pour se terminer le 31 mars 2031, moyennant un loyer annuel en principal de 96 000 Euros, hors taxes et hors charges, payable mensuellement et à terme d'avance.

Conformément à l'article 8-2 dudit bail, ci-dessous reproduit :

8.2 Cession

Le Preneur ne pourra céder ou apporter son droit au présent Bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce et en totalité.

A cet effet, il sera tenu d'appeler le Bailleur à concourir à l'acte de cession ou d'apport.

Aucune cession ou apport ne pourra intervenir moins d'un mois après une notification préalable adressée par le Preneur au Bailleur l'invitant à concourir à la cession projetée, comportant copie du projet de cession et précisant les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû par le Preneur des sommes restées impayées au titre du présent bail, sous réserve des dispositions légales applicables en cas de procédure collective du Preneur.

En outre, le Preneur restera solidairement garant avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la cession ou de l'apport du droit au bail, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

Réciproquement, tout cessionnaire du droit au bail ou bénéficiaire de l'apport sera solidairement tenu avec le cédant ou l'apporteur, au profit du Bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le Preneur s'oblige à rappeler dans l'acte de cession ou d'apport.

Toutefois, par application de l'article L. 642-7 du code de commerce, les garanties solidaires stipulées aux termes des deux alinéas qui précèdent ne s'appliqueront pas dans le seul cas d'une cession qui interviendrait dans le cadre d'une procédure collective.

Conformément à l'article L. 145-16-1 du code de commerce, le Bailleur informera le cédant de tout défaut de paiement du cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des sommes dues au titre du bail.

La SCI AQUITAINE NORD propriétaire des locaux, a été appelée au présent acte.

Par courrier annexé aux présentes (Annexe 6) le Bailleur a déclaré :

- que le Bailleur n'interviendra pas au présent traité de fusion
- que par exception aux stipulations du bail, il ne sera pas établi d'état des lieux
- que la société absorbée est à jour, à la date des présentes, du loyer et des charges

Et a rappelé que :

Le Preneur restera solidairement garant avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la cession ou de l'apport du droit au bail, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du bail.

Réciproquement, tout cessionnaire du droit au bail ou bénéficiaire de l'apport sera solidairement tenu avec le cédant ou l'apporteur, au profit du Bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le Preneur s'oblige à rappeler dans l'acte de cession ou d'apport. ».

PARTIE II PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société PROVENCE GASTRONOMIE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société ITALDIRECT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par la société ITALDIRECT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société PROVENCE GASTRONOMIE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2024 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2024.

PARTIE III CHARGES ET CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société ITALDIRECT et se conformera notamment aux conditions d'octroi des subventions d'investissement accordées à cette dernière et à leur mode d'amortissement tel que comptabilisé au sein de la société absorbée.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.
- 10) La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBÉE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société PROVENCE GASTRONOMIE tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

PARTIE IV RÉMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE PROVENCE GASTRONOMIE PAR LA SOCIETE ITALDIRECT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, Il du Code de commerce et dès lors que la société OLIVES & CO, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu de de déterminer un rapport d'échange.

PARTIE V DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBÉE ELLE-MEME

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 1er janvier 2024, il n'a été :
- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe 5, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

<u>PARTIE VI</u> RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

VI.1 Conditions suspensives

La fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'après la réalisation (ou la renonciation le cas échéant) des conditions suspensives suivantes :

- (A) l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la société absorbée et de la société absorbante, conformément à l'article R. 236-11 du Code de commerce;
- (B) et l'approbation de la fusion par l'Associé unique de la société absorbante après expiration du délai d'opposition des créanciers

VI.2 Date de Réalisation

La fusion sera définitivement réalisée au jour de la réalisation (ou la renonciation le cas échéant) de la dernière des Conditions Suspensives (la "Date de Réalisation").

À défaut de réalisation des Conditions Suspensives le 15 janvier 2025 au plus tard, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai ou sauf à ce que la société absorbée et la société absorbante aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des Condition(s) Suspensive(s) non réalisée(s).

La réalisation des Conditions Suspensives de la Fusion sera constatée par les décisions de l'Associé unique de la société PROVENCE GASTRONOMIE, société absorbante.

<u>PARTIE VII</u> RÉGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ITALDIRECT, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que le capital de la société absorbante et celui de la société absorbée est détenue à 100 % par la société OLIVES & CO et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} janvier 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société PROVENCE GASTRONOMIE, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société PROVENCE GASTRONOMIE société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

- La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- d) la société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez ITAL DIRECT société absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013;
- e) la société absorbante inscrira au passif de son bilan, s'il y a lieu, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée;
- f) la société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- g) la société absorbante, se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- h) la société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession.

En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

 a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

 b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraine la dissolution sans liquidation de la société ITALDIRECT, qui disparait et la transmission universelle de patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

La société ITALDIRECT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la fusion et ce à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de l'effet rétroactif comptable et fiscal donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1e janvier 2024 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement pris en charge par la société PROVENCE GASTRONOMIE, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Il sera proposé à l'Associée unique de la société absorbée, la société OLIVES & CO, dans sa décision d'approbation de la fusion et de dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés.

PARTIE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITÉS

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DÉSISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société PROVENCE GASTRONOMIE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ITALDIRECT, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ITALDIRECT à la société PROVENCE GASTRONOMIE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même

valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent traité par le service DocuSign (www.docusign.com), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties.

Le 26 novembre 2024

-DocuSigned by:

2D04FA7CA7E0469...

Pour la société PROVENCE GASTRONOMIE

Monsieur Serge DURAND

DocuSigned by:

2D04FA7CA7E0469...

Pour la société ITALDIRECT Monsieur Serge DURAND

Annexe 1 – Kbis de la société PROVENCE GASTRONOMIE

Greffe du Tribunal de Commerce de Grasse

37 AV PIERRE SEMARD BP 61030 06133 GRASSE

N° de gestion 2013B00528

Code de vérification : Vu5k6ejTb7 https://controle.infogreffe.fr/controle



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 20 novembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 419 979 653 R.C.S. Grasse

Date d'immatriculation 30/07/2013 Transfert du R.C.S. de Nice

PROVENCE GASTRONOMIE Dénomination ou raison sociale Forme juridique Société par actions simplifiée

Capital social 170 000,00 Euros

4 Avenue Emel3 Eme Rue Zone Industrielle de Carros 06510 Carros Adresse du siège

Activités principales Vente achat commercialisation de tous produits alimentaires

Jusqu'au 27/08/2097 Durée de la personne morale Date de clôture de l'exercice socia 31 décembre

CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES GESTION, DIRECTION

Président

Dénomination OLIVES & CO

Société par actions simplifiée Forme juridique

Adresse Zone Artisanale du Bois Gueslin 28630 Mignières

Immatriculation au RCS, 498 376 474 RCS

Commissaire aux comptes titulaire

Immatriculation au RCS, numéro

Dénomination IN EXTENSO IDF AUDIT RÉPUSociété par actions simplifiée Forme juridique

63Ter Avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne-Billancourt Adresse

392 437 356 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 4 Avenue Eme13 Eme Rue Zone Industrielle de Carros 06510 Carros

Activité(s) exercée(s) Vente achat commercialisation de tous produits alimentaires

03/08/1998 Date de commencement d'activité Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 36793 du 30/07/2013 Transfert sans maintien d'une exploitation dans le ressort de l'ancien siège Cette société déjà constituée sous la forme SARL Se transforme en SAS A compter du $01/01/2014\,$ - Mention n° 41661 du 03/02/2014

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT page 1/1

R.C.S.Grasse - 21/11/2024 - 11:39:40

Page 20 sur 34

Annexe 2 - Kbis de la société ITALDIRECT

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE CS 51474 33064 BORDEAUX CEDEX N° de gestion 2009B03848 Code de vérification : yrJbi9Dj5I https://controle.infogreffe.fr/controle



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 20 novembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 518 855 911 R.C.S. Bordeaux

Date d'immatriculation 17/12/2009

Dénomination ou raison sociale ITALDIRECT

Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Capital social 8 000,00 Euros

Adresse du siège 26-28 Rue Roger Touton 33300 Bordeaux

Activités principales Achat, revente de produits alimentaires.

Durée de la personne morale Jusqu'au 17/12/2108

Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination OLIVES & CO

Forme juridique Société par actions simplifiée

Adresse Allée Voie Croix ZA du Bois Gueslin 28630 Mignières

Immatriculation au RCS, numéro 498 376 474 Chartres

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination IN EXTENSO IDF AUDIT
Forme juridique Société par actions simplifiée

Adresse RÉPU63ter Avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne-Billancourt

Immatriculation au RCS, numéro 392 437 356 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 26-28 Rue Roger Touton 33300 Bordeaux

Enseigne Italdirect-Emiliano 1965

Activité(s) exercée(s) Achat, revente de produits alimentaires.

Achat

Date de commencement d'activité 16/12/2009

Origine du fonds ou de l'activité

Précédent exploitant

 Dénomination
 PARADISO LUIGI

 Numéro unique d'identification
 401 858 824

Nom du journal d'annonces légales Les Echos Judiciaires Girondins

Date de parution 23/04/2010

R.C.S.Bordeaux - 21/11/2024 - 11:39:53 page 1/2

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux PALAIS DE LA BOURSE CS 51474 33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2009B03848

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



R.C.S.Bordeaux - 21/11/2024 - 11:39:53

page 2/2

Annexe 3 – Comptes sociaux de la société PROVENCE GASTRONOMIE au 31/12/2023

Société PROVENCE GASTRONOMIE 06510 CARROS

BILAN ACTIF

	ACTIF		Exercice N 31/12/2023 12	2	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N	l-1
	ACTIF	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles Frais d'établissement Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes	1 000	1 000		216	216-	100.00-
	Immobilisations corporelles Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	4 175 91 535 110 441	1 125 35 260 81 382	3 050 56 275 29 059	3 885 65 906 48 307	835- 9 631- 19 248-	21. 49- 14. 61- 39. 84-
ACTIF	Immobilisations financières (2) Participations mises en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts	1 883		1 883	1 716	167	9. 73
	Autres immobilisations financières	7 802		7 802	7 802		
	Total II	217 236	118 767	98 468	127 831	29 363-	22. 97-
ANT	Stocks et en cours Matières premières, approvisionnements En-cours de production de biens En-cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises Avances et acomptes versés sur commandes	482 012		482 012	747 972	265 960-	35. 56-
ACTIF CIRCULANT	Créances (3) Clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit - appelé, non versé	1 025 792 1 415 315	43 849	981 943 1 415 315	1 447 310 1 326 459	465 367- 88 856	32. 15- 6. 70
	Valeurs mobilières de placement Disponibilités Charges constatées d'avance (3)	64 396 32 671		64 396 32 671	66 045 35 121	1 649- 2 450-	2. 50- 6. 98-
de tion	Total III	3 020 186	43 849	2 976 337	3 622 907	646 570-	17. 85-
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) Primes de remboursement des obligations (V) Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	3 237 422	162 616	3 074 806	3 750 738	675 933-	18. 02-

Société PROVENCE GASTRONOMIE 06510 CARROS

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N	
	1,13211	31/12/2023 12		Euros	%
	Capital (Dont versé : 170 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation	170 000	170 000		
	Réserves Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves	17 000	17 000		
CAPITAUX	Report à nouveau	884 167	884 167		
CAP	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	136 250	304 949	168 699-	55. 32-
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	1 207 417	1 376 116	168 699-	12. 26-
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
AL PR	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges Total III				
DETTES (1)	Dettes financières Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts auprès d'établissements de crédit Concours bancaires courants Emprunts et dettes financières diverses Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	52 512 1 051 46 474	56 388 101 828	52 512 55 336- 55 354-	98. 14- 54. 36-
30	Dettes d'exploitation Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	1 634 635 112 116	2 050 457 150 456	415 822- 38 340-	20. 28- 25. 48-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	20 600	15 493	5 106	32. 96
de	Produits constatés d'avance (1)				
Comptes de Régularisation	Total IV	1 867 388	2 374 622	507 234-	21. 36-
Cor	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	3 074 806	3 750 738	675 933-	18. 02-

Société PROVENCE GASTRONOMIE 06510 CARROS

COMPTE DE RESULTAT

Exportation	2023 12	Exercice N-1	Ecart N / N	I-1
	Total	31/12/2022 12	Euros	%
92 196 079	9 990 271	11 070 067	1 079 796-	9. 75-
	50.070			
72 606	53 378	24 908	28 469	114. 30
196 685	10 043 649	11 094 976	1 051 326-	9. 48-
ferts de charges	6 082	12 072	5 990-	49. 62-
	150	48	102	210. 95
	10 049 881	11 107 096	1 057 215-	9. 52-
	6 941 707	8 119 404	1 177 697-	14. 50-
	265 960	97 857-	363 817	371. 78
	12 022	16 920	2 907	22 62
ents)	13 023	16 830	3 807-	22. 62-
circoj				
	2 047 906	2 053 248	5 341-	0. 26-
	29 194	27 983	1 212	4. 33
	409 035	404 908	4 128	1. 02
	137 318	114 873	22 444	19. 54
	29 930	33 533	3 604-	10. 75-
	25 555	33 333		10.70
		21 560	21 560-	100. 00-
	66	636	570-	89. 64-
	9 874 139	10 695 117	820 978-	7. 68-
	175 742	411 979	236 237-	57. 34-
	175 742	411 979	236 237-	57. 34-
	175 742	411 979	236 237-	57. 34
1	nents)	13 023 nents) 2 047 906 29 194 409 035 137 318 29 930	13 023 16 830 2 047 906 2 053 248 29 194 27 983 409 035 404 908 137 318 114 873 29 930 33 533 21 560 66 636	13 023

Société PROVENCE GASTRONOMIE 06510 CARROS

COMPTE DE RESULTAT

Fxercice N Fxercice N-1 Ecart N / N-1				l-1
	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3) Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	47 597	25 922	21 675	83. 61
Total V	47 597	25 922	21 675	83. 61
Charges financieres Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	614		614	
Total VI	614		614	
2. Résultat financier (V-VI)	46 982	25 922	21 060	81. 24
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	222 724	437 901	215 177-	49. 14-
Produits exceptionnels Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		6 500	6 500-	100. 00-
Total VII		6 500	6 500-	100. 00-
Charges exceptionnelles Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	40 000	6 892 4 552	33 108 4 552-	480. 42 100. 00-
Total VIII	40 000	11 444	28 556	249. 54
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	40 000-	4 944-	35 056-	709. 11-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX) Impôts sur les bénéfices (X)	46 474	26 181 101 828	26 181- 55 354-	100. 00- 54. 36-
Total des produits (I+III+V+VII)	10 097 478	11 139 518	1 042 040-	9. 35-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	9 961 228	10 834 569	873 341-	8. 06-
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	136 250	304 949	168 699-	55. 32-

Annexe 4 – Comptes sociaux de la société ITALDIRECT au 31/12/2023

SAS ITALDIRECT
33300 BORDEAUX

BILAN ACTIF

ACTIF			Exercice N 31/12/2023 12	2	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N	V-1
	ACTIF	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles Frais d'établissement Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes	106 994 190 000	37 059	69 935 190 000	90 404 190 000	- 20 469	- 22. 64
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations corporelles Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	74 577 435 079	35 598 208 430	38 979 226 649	21 450 58 539	17 529 168 110	81. 72 287. 18
ACTI	Immobilisations financières (2) Participations mises en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières	12 911	201.007	12 911	12 911	165 170	44.25
	Total II	819 561	281 087	538 474	373 304	165 170	44. 25
F	Stocks et en cours Matières premières, approvisionnements En-cours de production de biens En-cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises	611 588		611 588	470 069	141 519	30. 11
.NFAN.	Avances et acomptes versés sur commandes				8 557	-8 557	- 100. 00
ACTIF CIRCULANT	Créances (3) Clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit - appelé, non versé	622 583 295 736	57 094	565 489 295 736	298 322 384 133	267 167 - 88 397	89. 56 - 23. 01
	Valeurs mobilières de placement Disponibilités Charges constatées d'avance (3)	15 79 747 30 714		15 79 747 30 714	15 422 987 1 250	- 343 240 29 464	- 81. 15 NS
de	Total III	1 640 383	57 094	1 583 289	1 585 332	-2 044	- 0. 13
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) Primes de remboursement des obligations (V) Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	2 459 944	338 181	2 121 763	1 958 636	163 126	8. 33

SAS ITALDIRECT
33300 BORDEAUX

BILAN PASSIF

	PASSIF		Exercice N-1	Ecart N / N	
	Capital (Dont versé : 8 000)	8 000	31/12/2022 12 8 000	Euros	%
	Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation	8 000	8 000		
	Réserves Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves	800	800		
CAPITAUX	Report à nouveau	532 076	532 076		
CAF	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	126 849	310 786	- 183 937	- 59. 18
	Subventions d'investissement Provisions réglementées	39 314	50 547	-11 233	- 22. 22
	Total I	707 039	902 209	- 195 170	- 21. 63
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
A PR	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges Total III	3 000	3 000		
			- 300		
	Dettes financières Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts auprès d'établissements de crédit Concours bancaires courants Emprunts et dettes financières diverses	175 205 250 149 602 174 638	9 578	175 205 250 149 602 165 060	NS
DETTES (1)	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
DE	Dettes d'exploitation Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	481 105 389 474	499 111 540 631	- 18 006 - 151 157	- 3. 61 - 27. 96
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	1 1 479	4 107	7 372	179. 52
de	Produits constatés d'avance (1)				
Comptes de Régularisation	Total IV	1 411 723	1 053 427	358 296	34. 01
Con Régul	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	2 121 763	1 958 636	163 126	8. 33

SAS ITALDIRECT 33300 BORDEAUX

Page: 3

COMPTE DE RESULTAT

	Exer	cice N 31/12/	2023 12	Exercice N-1	Ecart N / N	V-1
	France	Exportation	Total	31/12/2022 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	7 197 499	2 793	7 200 292	7 283 656	- 83 363	- 1. 14
Production vendue de biens	7 197 499	2 793	7 200 292	7 283 030	- 63 303	- 1. 14
Production vendue de services	29 587		29 587	37 908	-8 321	- 21. 95
Chiffre d'affaires NET	7 227 086	2 793	7 229 879	7 321 564	- 91 685	- 1. 25
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			1 333	17 944	- 16 611	l
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortisse	ments), transfer	ts de charges	7 801	11 980	-4 178	- 34. 88
Autres produits			71	9 480	-9 409	- 99. 26
Total des Produits d'exploitation (I)			7 239 084	7 360 968	- 121 883	- 1. 66
Charges d'exploitation (2)						
(-,						
Achats de marchandises			4 828 413	4 578 725	249 688	5. 45
Variation de stock (marchandises)			- 141 519	- 13 639	- 127 881	- 937. 65
Achats de matières premières et autres approvision	nements		2 723	1 572	1 152	73. 29
Variation de stock (matières premières et autres ap		ts)	2 723	1 3/2	1 132	75.25
		•				
Autres achats et charges externes *			1 587 203	1 230 729	356 474	28. 96
Impôts, taxes et versements assimilés			26 815	45 553	- 18 738	- 41. 13
Salaires et traitements			520 015	769 023	- 249 008	- 32. 38
Charges sociales			167 435	283 220	- 115 786	- 40. 88
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortisse	ements		79 750	52 696	27 054	51. 34
Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			75 750	32 030	27 054	31. 34
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				4 743	- 4 743	- 100. 00
Dotations aux provisions						
Autres charges			1 828	1 247	581	46. 57
Total des Charges d'exploitation (II)		7 072 662	6 953 869	118 793	1. 71	
1 - Résultat d'exploitation (I-II)		166 422	407 099	- 240 676	- 59. 12	
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en com	mun					
quotes-parts de Resultat sur operation faites en com	mun					
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
. Site supported ou belieffee transfere (14)						
						l /

SAS ITALDIRECT
33300 BORDEAUX

Page: 4

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N	V-1
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	416	55	361	659. 03
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilieres de placement				
Total V	416	55	361	659. 03
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	5 164	709	4 455	627. 87
Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
charges herres sur cessions de valeurs modificres de placement				
Total VI	5 164	709	4 455	627. 87
2. Résultat financier (V-VI)	- 4 748	- 655	-4 093	- 625. 26
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	161 675	406 444	- 244 769	- 60. 22
Produits exceptionnels Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	3 748 11 233	5 616	3 748 5 616	100. 00
Total VII	14 981	5 616	9 364	166. 73
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5 202		5 202	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	3 202		3 202	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	5 202		5 202	
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	9 778	5 616	4 162	74. 10
. , ,				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX) Impôts sur les bénéfices (X)	44 604	101 274	- 56 670	- 55. 96
Total des produits (I+III+V+VII)	7 254 481	7 366 639	- 112 158	- 1. 52
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	7 127 632	7 055 853	71 780	1. 02
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	126 849	310 786	- 183 937	- 59. 18

Annexe 5 – Etat des inscriptions de la société absorbée

DébiteursImprimer la fiche

SARL ITALDIRECT - 518 855 911 RCS BORDEAUX

26-28 Rue Roger Touton 33300 BORDEAUX

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	20/11/2024	21
Warrants agricoles	Néant	20/11/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	20/11/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	20/11/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/11/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/11/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	20/11/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/11/2024	-
Protêts	Néant	20/11/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/11/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/11/2024	-
Déclarations de créances	Néant	20/11/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	20/11/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	20/11/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/11/2024	

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	20/11/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	20/11/2024	-
Prêts et délais	Néant	20/11/2024	-
Biens inaliénables	Néant	20/11/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	20/11/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/11/2024	-
Instruments de musique	Néant	20/11/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/11/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/11/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	20/11/2024	
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	20/11/2024	-
Meubles meublants	Néant	20/11/2024	
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	20/11/2024	-
Monnaies	Néant	20/11/2024	
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/11/2024	-

Parts sociales 20/11/2024 1 800 000,00 € ▲ Masquer le détail Inscription du 08 Avril 2022 Numéro 79 1800 000,00 EUR Montant de la créance : Au taux de : 0.87 Acte: ACTE SOUS SEING PRIVE En date du : 18 mars 2022 SARL ITALDIRECT 26-28 Rue Roger Touton 33300 BORDEAUX Sur la société : Nombre de parts : 8000 Pour la valeur de : 1,00 EUR CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE 1 Rue Daniel Boutet 28000 Chartres Au profit de : Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022) Nombre d'inscriptions Fichier à jour au Sommes concernées CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE 106 quai de Bacalan 33300 BORDEAUX $\,$ Election de domicile : Compléments : Numero de l'inscription au greffe : 2022GSD00079 La présente inscription est prise contre OLIVES & CO Observation : Duree du pret : 84 mois 1 a 8.000 Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques Néant 20/11/2024 Produits liquides non comestibles 20/11/2024 Néant Produits textiles 20/11/2024 Néant Produits alimentaires 20/11/2024 Néant Autres Néant 20/11/2024

Annexe 6 - Courrier du Bailleur de la société absorbée

La soussignée,

La société AQUITAINE NORD, société civile immobilière au capital de 762,00 Euros, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 395 307 309, dont le siège social est 2 Rue du Tapis Vert, 33520 BRUGES

représentée par sa Gérante Madame Bettina PARADISO,

(ci-après le « Bailleur »),

Propriétaire des locaux situés 21, rue du Château - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE dans lequel est exploité le fonds de commerce de la société ITALDIRECT, qui a vocation à être absorbée, par voie de fusion, par la société PROVENCE GASTRONOMIE

Après avoir pris connaissance des clauses et conditions l'absorption de la société ITALDIRECT par voie de fusion, par la société PROVENCE GASTRONOMIE, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 170 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le n° 419 979 653, dont le siège social est 4° avenue – 13° rue – Zone Industrielle de Carros – 06510 CARROS, dont le Président est la société OLIVES & CO, société absorbante

- déclare :
- que le Bailleur n'interviendra pas au traité de fusion
- que par exception aux stipulations du bail, il ne sera pas établi d'état des lieux à la date de prise de possession des locaux loués par la société absorbante
- que la société absorbée est à jour, à la date des présentes, du loyer et des charges
- et rappelle :

Le Preneur restera solidairement garant avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la cession ou de l'apport du droit au bail, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du bail.

Réciproquement, tout cessionnaire du droit au bail ou bénéficiaire de l'apport sera solidairement tenu avec le cédant ou l'apporteur, au profit du Bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le Preneur s'oblige à rappeler dans l'acte de cession ou d'apport. ».

Fait le 14 novembre 2024

pour la SCI AQUITAINE NORD Madame Bettina PARADISO

Page **34** sur **34**